

VD_OMNI PE.2012.0435 vom 31. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0435

FR: VD_OMNI PE.2012.0435 du 31 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2012.0435 del 31 gennaio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais entré en Suisse en 2002 muni d'un visa pour études, qu'il n'a jamais achevées. Il est le père d'un enfant né le 12 décembre 2007 en Suisse, dont la mère est une ressortissante camerounaise bénéficiant d'un permis de séjour pour études en Suisse. La garde de l'enfant a été confiée au recourant par convention (février 2009) en raison du départ de la mère au Canada. Dans l'intervalle, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial suite à son mariage le 10 juin 2008 avec une ressortissante portugaise. Les époux se sont séparés le 31 octobre 2010. Révocation des autorisations de séjour du recourant et de son fils en 2011. Recours rejeté par la CDAP car les conditions des art. 50 LEtr et 8 CEDH n'étaient pas remplies. Recours au TF rejeté. Le recourant a sollicité le 8 octobre 2012 auprès du SPOP la prolongation de son autorisation de séjour ainsi que celle de son fils. Demande de réexamen déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par le SPOP. Recours à la CDAP en invoquant que sa demande du 8 octobre 2012 n'est pas une requête de réexamen mais une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr car la situation de son fils n'aurait pas été prise en considération. Or, le fils du recourant était partie à la précédente procédure et la poursuite de son séjour a été examinée à l'aune des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 50 al. 1 let. b LEtr. Il s'agit donc bien d'une demande de réexamen. Le recourant fait valoir la survenance de circonstances nouvelles, en particulier l'état de santé de son fils, qui souffre d'intolérance primaire au lactose. Contrairement à l'allergie au lait, l'intolérance primaire au lactose n'est pas un problème médical grave, il pourra consommer au Cameroun des produits lui garantissant un apport suffisant en calcium. L'état de santé du fils du recourant ne constitue donc pas un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. LEtr. Recours rejeté. Recours au TF

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir principalement que sa demande du 8 octobre 2012 n'est pas une requête de réexamen, mais une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et non sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, la situation de son fils n'ayant, selon lui, pas été prise en considération. En l'espèce, les conditions de la recevabilité d'une demande de réexamen peuvent être opposées au fils du recourant car il était partie à la précédente procédure et la poursuite de son séjour a été examinée à l'aune des deux dispositions précitées. Par conséquent, la requête du recourant du 8 octobre 2013 doit être

considérée comme une demande de réexamen. Par surabondance, il paraît douteux qu'un examen du cas sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr puisse aboutir à une solution plus favorable que sous l'angle de l'art. 50 LEtr. En effet, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui constitue la norme générale du cas d'extrême gravité en matière de droit des étrangers, laisse à l'autorité cantonale un pouvoir d'appréciation qui lui permet de déroger aux conditions d'admission sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations. En revanche, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui tend à harmoniser les pratiques cantonales, confère un droit au conjoint étranger à des conditions qui peuvent recouper celles du cas d'extrême gravité ordinaire mais qui sont fondées sur la persistance du droit que le conjoint étranger tirait précédemment du mariage (2C_784/2010 du 26 mai 2011, publié à l' ATF 137 II 345).

E. 3

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.1; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s; CDAP PE.2012.0275 du 25 septembre 2012). a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/ Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables comme c'est le cas par exemple, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0303 du 21 octobre 2011). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base

de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant fait valoir, à l'appui de son recours, la survenance de circonstances nouvelles qui devraient conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour lui-même et son fils. Ces circonstances sont au nombre de quatre: l'état de santé de son fils, les difficultés que ce dernier rencontrerait en cas de renvoi au Cameroun alors qu'il a toujours vécu en Suisse, le fait qu'il exerce un emploi en Suisse et que son fils considère des personnes externes à sa famille comme étant des membres de celle-ci. L'autorité intimée considère, quant à elle, qu'il n'existe aucun élément nouveau ouvrant formellement la voie du réexamen, de sorte que la demande est irrecevable. Elle précise que le risque que le fils du recourant souffre de gastroentérites avec déshydratation lors de son arrivée au Cameroun ne saurait être considéré comme un élément nouveau et pertinent susceptible de modifier sa décision initiale.

E. 4

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (TF 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Selon la jurisprudence relative aux art. 13 let. f aOLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu

nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). b) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. TF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 et ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209; arrêt PE.2011.0175 du 21 octobre 2011). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyse sur la migration et les pays (MILA) de l'ODM (cf. directives de l'ODM "I. Domaine de étrangers", état au 30 septembre 2011, ch. 5.6.4.6). c) En l'espèce, le dossier contient le rapport médical établi par le Dr Jacques Stalé, spécialiste FMH en pédiatrie, en date du 15 avril 2013, qui stipule que le fils du recourant présente une allergie légère aux protéines bovines et une prédisposition génétique à l'intolérance primaire au lactose. Il est précisé qu'il a également souffert d'un épisode de coqueluche et ce malgré la vaccination. Il ressort en outre du témoignage d'C. _____ que Y. _____ a une santé fragile puisqu'il attrape tous les virus qui traînent. S'il convient d'admettre que l'état de santé du fils du recourant est assez fragile, l'on ne saurait toutefois considérer que l'intolérance primaire au lactose dont il souffre est un problème médical grave. Il n'est certes pas à prendre à la légère, mais selon plusieurs études, il concerne environ 70% de la population mondiale adulte et apparaît dans les sociétés qui, en règle générale, ne consomment pas de produits laitiers. Des pourcentages variables sont en effet observés selon l'origine ethnique avec un gradient nord-sud (5%-100%) incontestable. L'intolérance au lactose n'est toutefois pas la même chose qu'une allergie au lait. Cette dernière se produit quand le système immunitaire de la personne réagit à au moins une des protéines du lait. Contrairement à l'intolérance au lactose, l'allergie au lait peut mettre la vie en danger; en règle générale, elle est diagnostiquée au cours de la première année de vie, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Les personnes ayant une intolérance au lactose doivent s'assurer que leur alimentation quotidienne contient suffisamment de calcium, un minéral habituellement associé aux produits laitiers. Le calcium est en effet essentiel pour la croissance et la réparation des os. Il existe de nombreuses sources non laitières de calcium, notamment les légumes verts foncés comme le brocoli, et les poissons tels que le saumon et la sardine. Au Cameroun, pays d'origine du recourant, l'alimentation est largement basée sur les produits végétaux comme le mil, le manioc les arachides, l'igname, la patate douce, le ndolé et les fruits tropicaux (banane, banane plantain, ananas, mangue, papaye). La population consomme également beaucoup de viande et de poisson. S'il est certes vrai que le fils du recourant n'est pas forcément habitué à ce genre de nourriture, il pourra néanmoins consommer des produits qui lui permettront d'avoir l'apport en calcium dont il a besoin. Le fait qu'il suive un programme de recherche sur l'intolérance au lactose n'est pas de nature à modifier les

arguments développés ci-dessus. Par conséquent, le tribunal considère que l'état de santé du fils du recourant ne constitue pas un cas d'extrême rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. d) Quant aux deux autres circonstances soulevées par le recourant, à savoir le fait qu'il exerce un emploi en Suisse et que son fils considère des personnes externes à sa famille comme étant des membres de celle-ci, elles ne constituent pas des éléments nouveaux et pertinents.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément aux art. 45 et 48 LAV-VD, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.